

**CFE AISBL**

**Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT**

Notaires associés

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

|                           |
|---------------------------|
| <b>CONSTITUTION AISBL</b> |
|---------------------------|

Clerc : SL

Dossier : 2078286

Acte rédigé en \*\* pages

Droit d'écriture : cinquante euros (50,00€)

Répertoire : /11

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le huit avril,

A 1040 Bruxelles, Boulevard Saint-Michel, 80,

Par devant **Sophie MAQUET**, notaire-associée à 1050 Bruxelles, substituant  
**Pierre NICAISE**, notaire-associé à Grez-Doiceau.

**ONT COMPARU :**

1)

2)

Ici représentées par .... en vertu de .... procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, membres fondateurs représentés comme dit est, nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif (AISBL) qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le mandataire reconnaît que le soussigné notaire-associé Pierre Nicaise lui a exposé les conséquences d'un mandat non valable.

Et préalablement, les comparants exposent ce qui suit :

La « Confédération de Groupements de Conseils Fiscaux Européens », opérant en tant que « Confédération Fiscale Européenne », ci-après désignée par abréviation la CFE a été autorisée selon la loi française du 1er juillet 1901 par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 9 novembre 1959.

Les fondateurs de la CFE étaient :

La "Fédération Nationale des Fiduciaires et des Conseillers Fiscaux de Belgique".

La "Bundeshauptverband der Steuerberater" d'Allemagne.

L'"Ordre des Conseils Fiscaux de France et d'Outre-Mer" et l'"Union Professionnelle des Sociétés Juridiques et Fiscales" de France.

L'"Associazione Nazionale Tributaristi Italiani" d'Italie.

Le "Nederlandse Orde van Belastingconsulenten" et la "Nederlandse Federatie van Belastingconsulenten" des Pays-Bas.

Ses statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Confédération Fiscale Européenne à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1959 et modifiés successivement par les Assemblées Générales des 18 septembre 1963, 7 octobre 1967, 9 novembre 1984, 3 octobre 1987, 24 septembre 1988, 23 septembre 1994, 20 septembre 1996, 19 avril 2002 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, 19 septembre 2003, 23 septembre 2005, 29 septembre 2006, 26 septembre 2009, et enfin 24 septembre 2010.

A moins d'un vote contraire spécifique par l'Assemblée Générale de ce jour ou s'il s'agit d'un sujet contraire au droit de l'Union Européenne ou au droit belge, les principes d'établissement et de fonctionnement de la CFE tels qu'en témoignent les statuts de la CFE établie le 9 novembre 1959 et changés de temps à autre et en vigueur au 24 septembre 2010 seront les guide et règle de continuité pour le fonctionnement de l' AISBL, dans la mesure où il n'aura pas été possible de les transférer directement dans les Statuts et/ou le Règlement d'ordre Intérieur de l' AISBL.

Les statuts de l' AISBL établis en français en constituent la version originale ; les versions en langue anglaise, allemande ou en toute autre langue sont des traductions libres.

## STATUTS

### TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

#### **Article 1 : Dénomination**

L'AISBL prend la dénomination de « Confédération de Groupements de Conseils Fiscaux Européens opérant en tant que Confédération Fiscale Européenne », en abrégé « la CFE », et est désignée ci-après « la CFE ».

La CFE est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

La CFE aura la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal de reconnaissance conformément à l'article 50 § 1 de la loi précitée.

#### **Article 2 : Siège**

Le siège de la CFE est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 188 A, dans l'agglomération bruxelloise.

Par dérogation à l'article 15 des présents statuts, le siège peut être transféré en tout autre lieu de l'agglomération bruxelloise par simple décision du Comité Exécutif prise selon son mode de délibération courant, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.

### Article 3 : Objet

La CFE poursuivra les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

La CFE a pour but de rassembler tous les groupements de conseils fiscaux de tous les Etats européens et de défendre les intérêts professionnels des conseils fiscaux et d'assurer la qualité des services rendus au public en matière fiscale.

Les activités que la CFE se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ses buts sont notamment les suivantes :

- a) La contribution au développement des lois professionnelles nationales, particulièrement obtenir la protection de chaque titre national de conseil fiscal en Europe et agir pour la reconnaissance, au profit des conseils fiscaux, du droit de représenter leurs clients devant les autorités et tribunaux fiscaux de même que devant toutes autres autorités nationales, internationales ou supranationales ;
- b) L'échange des informations sur les lois fiscales nationales et le développement des lois fiscales en Europe ;
- c) Le maintien des relations avec les autorités, organismes nationaux et internationaux et particulièrement apporter aux autorités de l'Union Européenne le concours de l'expérience de praticiens sur toutes matières relatives à la fiscalité et au droit professionnel ;
- d) L'information du public sur les services que les conseils fiscaux peuvent lui rendre ;
- e) La facilitation de la coopération dans tous les domaines présentant un intérêt commun pour les conseils fiscaux des Etats européens aussi bien

à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne ;

- f) plus généralement **l'intervention** en toutes occasions afin d'obtenir pour les conseils fiscaux les meilleures conditions d'exercice de leur profession.
  
- g) **Le développement** des relations étroites avec les organisations professionnelles extra-européennes – particulièrement avec l'organisation Asia-Oceania Tax Consultants' Association (AOTCA) qui représente des organisations professionnelles de l'Asie et de l'Océanie, afin de faciliter ainsi l'échange d'informations et la coopération dans le cadre de projets qui relèvent d'un intérêt commun et qui leur apportent un bénéfice.

La CFE est une organisation internationale; en conséquence, elle ne s'implique pas dans la résolution de divergences nationales, les Membres de la CFE d'un même Etat devant s'entendre entre eux sur toutes les questions de cette nature.

**Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.**

#### **Article 4**

La CFE est constituée pour une durée indéterminée **et pourra être dissoute à tout moment conformément à l'article 21 des présents statuts.**



## **TITRE II : MEMBRES DE LA CFE**

### **Article 5**

L'association est composée de Membres et d'Observateurs, personnes morales légalement constituées suivant les lois et les usages de l'Etat dont elles relèvent.

Les premiers Membres sont les comparants au présent acte.

### **Article 6 : Membres**

1. Peuvent seuls devenir Membres les groupements professionnels des Etats européens, dont les membres exercent, à titre de profession principale et libérale, l'activité de conseil fiscal.
2. Par activité de conseil fiscal, il convient d'entendre la préparation et l'établissement de déclarations fiscales, le conseil en matière fiscale, la représentation et la défense des contribuables devant les autorités et tribunaux et, d'une manière plus générale, le conseil dans les domaines fiscaux et annexes. La notion de conseil en matière fiscale peut, suivant les cas, être plus ou moins large suivant les législations nationales.
3. Les groupements professionnels dont les membres ne sont pas uniquement des conseils fiscaux peuvent devenir Membres de la CFE pour ceux de leurs membres qui sont spécialisés dans le conseil fiscal et exercent leur profession à titre principal et libéral dans ce domaine.

## Article 7 : Conditions à l'admission des Membres

1. Les groupements professionnels qui demandent à devenir Membres de la CFE doivent présenter **au Secrétaire Général par écrit (lettre, fax ou courrier électronique)** les documents suivants :
  - un exemplaire de leurs statuts ; ceux-ci doivent prévoir, pour l'admission de leurs membres, une formation universitaire ou équivalente ;
  - une pièce officielle justifiant de leur existence légale ;
  - pour les deux dernières années :
    - les comptes annuels (le bilan et le compte de profits et pertes)  
ou
    - le compte de profits et pertes avec l'état des actifs et passifs ainsi que le compte de gestion
2. Il peut être exigé que les documents susmentionnés soient fournis en langue anglaise.
3. L'Assemblée Générale peut exiger que les groupements appartiennent à la CFE comme Observateur pendant une période pouvant durer cinq ans avant leur admission comme Membre.
4. Les demandes d'adhésion présentées par des groupements professionnels d'Etats dont un ou plusieurs groupements sont déjà Membres seront d'abord examinées par ces derniers ; ceux-ci présenteront un rapport au Comité Exécutif, qui, à son tour, soumettra ce rapport à l'Assemblée Générale statuant sur l'adhésion du nouveau Membre.

### **Article 8 : Observateurs**

1. Peuvent seuls devenir Observateurs les groupements professionnels qui aspirent à devenir Membre de la CFE
2. Les Observateurs doivent, dès leur admission en cette qualité ou, au plus tard, à l'expiration d'une période de cinq ans, remplir les conditions pour devenir Membre.

### **Article 9 : Conditions à l'admission des Observateurs**

Avant leur admission comme Observateurs, les groupements professionnels postulants doivent envoyer **au Secrétaire Général par écrit (lettre, fax ou mail)** au moins un exemplaire de leurs statuts et une description de la formation professionnelle requise des professionnels qu'ils représentent ainsi que leurs domaines d'activité. Les documents correspondants doivent pouvoir être fournis en langue anglaise.

### **Article 10 : Admission**

L'Assemblée Générale décide de l'admission comme Membre ou Observateur.

### **Article 11 : Retrait**

Les Membres et les Observateurs peuvent se retirer de la CFE. Le retrait doit être notifié au **Secrétaire Général par écrit (lettre, fax ou mail)** avant le 30 juin d'une année pour prendre effet à compter du 31 décembre de la même année. La cotisation, prévue par l'article **30**, au titre de l'année du retrait est due en totalité.

### **Article 12 : Exclusion**

Les Membres et les Observateurs peuvent être exclus de la CFE par l'Assemblée Générale s'ils ne constituent plus un groupement professionnel dont les membres exercent à titre principal et libéral l'activité de conseil fiscal ou s'ils ne respectent pas les statuts de la CFE ou ne remplissent pas leurs obligations financières.

### **Article 13 : Invités**

1. Les groupements ou les individus qui portent intérêt au travail de la CFE ou au travail desquels la CFE porte intérêt peuvent être invités par le Comité Exécutif ou l'Assemblée Générale aux séances des organes de la CFE. L'invitation peut concerner une ou plusieurs séances.
2. D'anciens Délégués peuvent être invités par le Comité Exécutif à assister aux séances de l'Assemblée Générale.

## **Article 14 : Participation aux votes**

1. Seuls les Membres peuvent participer aux votes émis à l'Assemblée Générale et aux Comités de la CFE.
2. Pour les questions qui concernent exclusivement l'Union Européenne, seuls les Membres d'un Etat de l'Union Européenne peuvent participer au vote.
3. Le principe « une voix par Etat » s'applique à tous les votes.

Toutefois, pour tous les votes sur des résolutions ayant une portée financière et notamment les décisions visées à l'article 15 -2 -c), d) et e), le nombre de voix par Etat est fonction du montant de la cotisation annuelle payée par les Membres de chaque Etat.

## **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 15 : Compétence**

1. L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la CFE. Certaines de ses responsabilités administratives et de gestion peuvent être déléguées au Comité Exécutif.
2. Plus particulièrement l'Assemblée Générale :
  - a) élit le Président, les trois Vice-présidents, le Trésorier, le Secrétaire Général, le Président du Comité Fiscal et le Président du Comité des Affaires Professionnelles ;

- b) élit le **Contrôleur des comptes** et son suppléant ;
- c) adopte le rapport de gestion du Comité Exécutif ;
- d) approuve les comptes de l'exercice écoulé et approuve le budget pour l'exercice suivant ;
- e) fixe les cotisations ;
- f) reçoit le rapport du **Contrôleur des comptes**
- g) donne quitus au Comité Exécutif ;
- h) admet et exclut les Membres et les Observateurs;
- i) décide de toute modification des statuts, **sous réserve de ce qui est dit ci-avant concernant le siège social ;**
- j) décide de la dissolution de l'association ;
- k) décide du lieu de l'Assemblée Générale.
- l) **crée, au besoin, le Comité Fiscal, le Comité des Affaires Professionnelles et les Comités ad hoc.**
- m) **désigne, au besoin, un Contrôleur des comptes.**

3. L'Assemblée Générale devra discuter des questions importantes et donner ses recommandations au Comité Exécutif. En particulier, les sujets affectant la profession fiscale et la stratégie de la CFE devront être pris en considération.

### **Article 16 : Délégués**

1. Les Membres et les Observateurs envoient à l'Assemblée Générale, au Comité Fiscal et au Comité des Affaires Professionnelles des Délégués librement choisis par eux, dans la limite des sièges disponibles par pays.
2. Les noms et adresses des Délégués doivent être communiqués par les Membres et les Observateurs par écrit au Secrétaire Général qui en établit la liste.

3. Les Membres d'un même Etat doivent choisir entre eux les Délégués qu'ils envoient et celui qui est autorisé à voter pour les Membres de l'Etat dont il est ressortissant. Le nom de ce Délégué doit également être communiqué par écrit au Secrétaire Général.
4. Les Délégués de l'Assemblée Générale, du Comité Fiscal et du Comité des Affaires Professionnelles doivent maîtriser la langue anglaise de manière active et passive

#### **Article 17 : Composition**

1. Les Membres d'un Etat envoient à l'Assemblée Générale six Délégués au plus.
2. Les Observateurs envoient à l'Assemblée Générale deux Délégués au plus.

#### **Article 18 : Convocation – Lieu de réunion**

1. L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an : lors de la 1ère moitié de l'année à Bruxelles et lors de la 2ème moitié de l'année en un lieu décidé selon les critères mentionnés au point (3).
2. Une convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le Secrétaire Général par écrit (lettre, fax ou mail) au moins 20 jours avant la réunion.
3. Sur proposition d'une organisation Membre, l'Assemblée Générale décide du lieu de sa réunion au moins deux ans à l'avance. Au cas où l'Assemblée

Générale n'aurait pas pris une décision en respectant ce délai, celle-ci fera alors l'objet d'une décision prise par le Comité Exécutif.

4. En outre, l'Assemblée Générale peut être réunie à titre extraordinaire sur convocation du Comité Exécutif, agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des Etats ayant des Membres. De telles réunions extraordinaires devront en principe se tenir à Bruxelles.

### **Article 19 : Votes**

1. Le quorum **de présence** requis pour les décisions de l'Assemblée Générale est de la moitié au moins des Etats dont proviennent des Membres.
2. **L'**Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des Etats dont des Délégués sont présents à la réunion.
3. Toutefois, pour les décisions visées à l'article **14** -3 -2ème alinéa, le calcul des quorum **de présence et de vote** est calculé en fonction du nombre de voix que détiennent les Membres de chaque Etat en application de l'article **30** - 2.
4. Nonobstant la disposition du paragraphe précédent, une majorité qualifiée de  $\frac{2}{3}$  est requise pour les décisions suivantes :
  - modification des statuts ;
  - transfert du siège **hors de l'agglomération bruxelloise** ;
  - exclusion d'un Membre ;
  - dissolution de la CFE.

## **Article 20 : Séance – Procès-verbal**

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ; en cas d'absence, par le Premier Vice-président; en cas d'absence du Président et du Premier Vice-président, par le Deuxième Vice-président, en cas d'absence de ceux-ci, par le Troisième Vice-président ; dans les autres cas, par un membre du Comité Exécutif.
2. Un procès-verbal de l'Assemblée Générale, établi et signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général, est adressé **par écrit (lettre, fax, mail)** à tous les Membres et Observateurs.
3. Une liste de présence est établie et signée par chaque Délégué ; cette liste est annexée au procès-verbal.
4. Les Délégués **des Membres** de l'Assemblée Générale ont le droit de voter quant à l'approbation du procès-verbal de la séance.

## **Article 21 : Dissolution de la CFE**

**L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution de la CFE. L'actif net restant après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire à celui de la CFE.**

## **TITRE IV : COMITE EXECUTIF**

### **Article 22 : Compétence**

1. Le Comité Exécutif assure la gestion courante de la CFE et rend compte à l'Assemblée Générale.
2. Des tâches peuvent être assignées aux membres du Comité Exécutif.

### **Article 23 : Composition**

1. Le Comité Exécutif se compose de 8 personnes **physiques au minimum** :

- le Président ;
- le Premier Vice-président ;
- le Deuxième Vice-président ;
- le Troisième Vice-président ;
- le Trésorier ;
- le Secrétaire Général ;
- le Président du Comité Fiscal ;
- le Président du Comité des Affaires Professionnelles.

2. Tout membre du Comité Exécutif doit exercer la profession de conseil fiscal.

### **Article 24 : Election**

1. a) Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans et sera rééligible une fois pour un autre mandat de deux ans.

Toutefois, le premier mandat pourra avoir une durée plus courte. Au moment de l'élection, le Président doit être un membre du Comité Exécutif, exercer activement la profession de conseil fiscal et être citoyen d'un Etat Membre de l'Union Européenne.

1. b) Les trois Vice-présidents sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Toutefois, le premier mandat pourra avoir une durée plus courte. Ils sont rééligibles pour deux mandats de même durée. Au moment de leur élection, ils doivent avoir été un Délégué d'une organisation Membre à l'Assemblée Générale ou au sein d'un comité ou membre du Comité Exécutif de la CFE pendant les deux années précédentes.
2. Les Présidents du Comité Fiscal et du Comité des Affaires Professionnelles sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des comités respectifs pour une durée de deux ans. Toutefois, le premier mandat pourra avoir une durée plus courte. Ils sont rééligibles une fois pour la même durée. Au moment de leur élection ils doivent avoir été des Délégués actifs des comités respectifs pendant les deux années précédant l'élection.
3. Le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus pour une durée de deux ans ; ils sont rééligibles. Toutefois, le premier mandat pourra avoir une durée plus courte.
4. Le nombre des membres du Comité Exécutif délégués par des Membres du même Etat est limité à deux. Au cas où plus de deux personnes du même Etat pourraient être élus, le Membre ou les Membres de l'Etat en cause choisiront quelles fonctions les personnes de cet Etat rempliront. Faute de décision unanime par les Membres de cet Etat, les personnes élues les premières exerceront des fonctions.

5. Chaque mandat commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6. La durée d'un mandat d'un membre du Comité Exécutif peut prendre fin prématurément en raison de la révocation de cette personne par l'Assemblée Générale, de son décès ou de son incapacité juridique, ou dans le cas de sa démission. Dans ces cas, le mandat doit être pourvu par élection pour le reste de la durée dudit mandat, lors de la prochaine Assemblée Générale.

7. Le Président est habilité à représenter et à engager juridiquement la CFE dans toutes les transactions et devant les Tribunaux. En son absence, il sera remplacé par le Premier Vice-président, en cas d'absence du Président et du Premier Vice-président par le Deuxième Vice-président, en cas d'absence de ceux-ci par le Troisième Vice-président ; dans les autres cas par un membre du Comité Exécutif.

#### **Article 25 : Ordre des Etats**

1. Le Président et les trois Vice-présidents doivent provenir de 4 Etats différents et deux d'entre eux au plus proviennent d'un Etat non membre de l'Union Européenne ; ces derniers ne peuvent pas se succéder.

2. Le Président et son prédécesseur doivent provenir de deux Etats différents. Les organisations professionnelles auxquelles appartiennent les Vice-présidents doivent avoir été Membres de la CFE pendant trois ans au moment de leur élection. A cet effet, le temps passé comme Observateur n'est pas pris en considération.

#### **Article 26 : Réunion – Procès-verbal – Quorum de présence – Quorum de Vote**

1. Le Président convoque par écrit (lettre, fax ou mail) au moins 7 jours avant la réunion le Comité Exécutif quand il l'estime nécessaire.
2. Les réunions du Comité Exécutif portent sur un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal des décisions est établi et signé par le Président de la réunion et par le Secrétaire Général. Une liste de présence est établie et sera annexée au procès-verbal.
3. Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité simple sans égard de la nationalité de ceux qui votent.
4. Pour siéger valablement, la moitié au moins (4) des membres du Comité Exécutif doivent être présents.
5. Les décisions du Comité Exécutif peuvent également être prises par un écrit signé par tous les membres du Comité Exécutif.

## **TITRE V: COMITES**

### **Article 27 : Comité Fiscal**

1. Le Comité Fiscal se saisit des questions techniques de droit fiscal. A cet effet, il prépare des prises de position qui sont transmises à la Commission des Communautés Européennes, à d'autres organes de l'Union Européenne ainsi qu'aux gouvernements et au public intéressé.
2. Le Comité Fiscal peut créer des sous-comités, fonctionnant chacun sous la responsabilité d'un président désigné par le Président du Comité Fiscal.

3. Le Comité Fiscal propose à l'Assemblée Générale un candidat à l'élection aux fonctions de Président du Comité Fiscal.
4. Le Président du Comité Fiscal préside toutes les réunions de ce Comité ; en son absence, il est remplacé par le président responsable d'un sous-comité le plus ancien dans ses fonctions.
5. Chaque organisation Membre peut être représentée au Comité Fiscal par deux Délégués; ils ont chacun un suppléant qui les représente en cas d'empêchement.

#### **Article 28 : Comité des Affaires Professionnelles**

1. Le Comité des Affaires Professionnelles se saisit des questions relatives à la pratique professionnelle et à la réglementation. A cet effet, il prépare des prises de position qui sont transmises à la Commission des Communautés Européennes, à d'autres organes de l'Union Européenne ainsi qu'aux gouvernements et au public intéressé.
2. Le Comité des Affaires Professionnelles peut créer des sous-comités, fonctionnant chacun sous la responsabilité d'un président désigné par le Président du Comité des Affaires Professionnelles.
3. Le Comité des Affaires Professionnelles propose à l'Assemblée Générale un candidat à l'élection aux fonctions du Président du Comité des Affaires Professionnelles.

4. Le Président du Comité préside toutes les réunions de ce Comité; en son absence il est remplacé par le président responsable d'un sous-comité le plus ancien dans ses fonctions.
5. Chaque organisation Membre peut être représentée au Comité des Affaires Professionnelles par un Délégué; il a un suppléant qui le représente en cas d'empêchement.

#### **Article 29 : Comités ad hoc**

1. Des Comités ad hoc peuvent être créés par l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif pour la préparation et l'exécution de tâches spécifiques. Ils sont créés pour une certaine période ou l'exécution d'une certaine tâche.
2. Des personnes représentant des Membres et des Observateurs sont alors nommées suivant les besoins des tâches à accomplir, indépendamment **des Etats d'où ils proviennent.**

### **TITRE VI : BUDGETS, COMPTES, DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 30 : Cotisation**

1. Les Membres et les Observateurs doivent verser une cotisation annuelle. Pour les Membres, l'Assemblée Générale fixe le montant de cette cotisation par Etat ; en cas de pluralité de Membres d'un même Etat, ceux-ci décident de sa répartition entre eux. Pour les Observateurs, la contribution est fixée pour chacun d'eux par l'Assemblée Générale.

2. Le montant de la cotisation payée par les Membres de chaque Etat, ainsi que le nombre de voix attribué à chaque Etat pour les votes visés à l'article 14 -3-2ème alinéa est fixé par l'Assemblée Générale et reste valable tant que celle-ci n'en a pas décidé autrement.
3. Les Membres versent également, en même temps que le paiement de la deuxième moitié de leur cotisation annuelle, une autre cotisation calculée sur base du nombre de leurs membres inscrits au cours du premier semestre de l'année civile au "Registre européen des Conseils Fiscaux". Le montant de l'inscription est fixé, pour chaque inscrit, par l'Assemblée Générale.
4. Le montant de la cotisation payée par les Observateurs dépend de la durée de leur appartenance à la CFE.

### **Article 31 : Comptes**

1. Les ressources de la CFE sont composées principalement des :
  - cotisations des Membres et Observateurs ;
  - subventions qui peuvent être accordées à la CFE ;
  - revenus des placements de la CFE ; et
  - droits d'auteurs ou honoraires que la CFE peut le cas échéant recevoir au titre d'études ou travaux qui lui sont confiés dans l'intérêt de ses Membres.
2. Les cotisations des Membres et Observateurs sont appelées deux fois chaque année par le Trésorier. Si après deux rappels – le second étant envoyé par courrier recommandé – un Membre ou Observateur ne règle pas sa cotisation dans un délai de quinze jours, il peut être exclu de la CFE.

3. Les dépenses de la CFE sont sous le contrôle du Trésorier.

4. Un compte de profits et pertes annuel et un bilan sont établis par le Trésorier.  
L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Article 32**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

### **Article 33 : Contrôleur des comptes**

Le **Contrôleur des comptes** ou, en cas d'absence, son suppléant, a le devoir de vérifier les comptes de la CFE.

### **Article 34 : Election**

1. Le **Contrôleur des comptes** et son suppléant sont élus pour un an. Leurs fonctions commencent le 1er janvier de l'année suivant celle de leur élection. Ils sont rééligibles.
2. Le **Contrôleur des comptes** et son suppléant peuvent provenir du même Etat. Le **Contrôleur des comptes** et son suppléant ne peuvent pas provenir du même Etat que le Trésorier.

### **Article 35 : Rapports**

Le **Contrôleur des comptes** ou, en cas d'absence, son suppléant, présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de l'année précédente.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

**Premier exercice social** : Par exception à l'article 31.4, l'exercice social de la première année d'existence de l'association débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre de l'année suivante.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

**Membres du Comité Exécutif** : sont désignés en qualité de membres du Comité Exécutif pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2012.

- en qualité de Président :
- en qualité de Premier Vice-Président :
- en qualité de deuxième Vice-Président :
- en qualité de Troisième Vice-Président :
- en qualité de Trésorier :
- en qualité de Secrétaire Général :
- en qualité de Président du Comité Fiscal :
- en qualité de Président du Comité des Affaires Professionnelles :

Qui ont déclaré accepter par documents séparés.

**Commissaires** : Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

\* **Contrôleur des comptes** : Est désigné en qualité de **Contrôleur des comptes** :

\*

### **Reprise des engagements pris au nom de l'AISBL en formation :**

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 8 avril 2011 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'AISBL en formation sont repris par l'AISBL présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'AISBL aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'AISBL sera dotée de la personnalité juridique.

### **ATTESTATION NOTARIÉE**

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

### **DECLARATION**

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister

par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. », les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

### **CERTIFICAT D'IDENTITÉ**

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants tels qu'ils figurent dans le présent document.

### **DONT ACTE,**

Fait et passé lieu et date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants présents ou représentés comme dit est ont signé avec Nous, notaires.